

Colmar, le 5 décembre 2017

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des
écoles du département du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Organisation des rythmes scolaires - Campagne 2017/2018

Réf. : Article D 521-10 du code de l'éducation

Décret 2016-1049 du 1^{er} août 2016 modifié par le décret 2017-549 du 14 avril 2017

Décret 2017-1108 du 27 juin 2017

P.J. : Grille horaire hebdomadaire

**Division de l'élève
et des actions pédagogiques**

Dossier suivi par
Anne Chazal
Julia Moutel

Téléphone
03 89 21 56 28

Mél.
rythmes.scolaires68@ac-strasbourg.fr

52 – 54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Mesdames, Messieurs,

J'appelle votre attention sur le calendrier de la campagne de renouvellement ou de modification éventuelle des rythmes scolaires pour la rentrée 2018. Lorsque l'organisation actuelle donne satisfaction et que la décision a été prise après 2016, elle pourra continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.

Lorsqu'émerge un consensus local entre le conseil d'école et la municipalité en faveur d'une nouvelle organisation, la demande doit faire l'objet d'un nouvel examen par la directrice académique des services de l'éducation nationale. Vous trouverez ci-après le calendrier des opérations pour une mise en œuvre à la rentrée 2018.

Le cadre général de l'organisation du temps scolaire défini par l'article D 521-10 du code de l'éducation est le suivant :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin ou le samedi matin,
- 5h30 maximum par journée et 3h30 maximum par demi-journée de classe,
- 1h30 minimum de pause méridienne.

Des adaptations éventuelles ne peuvent pas avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet, sous certaines conditions, de déroger à l'organisation hebdomadaire de la semaine scolaire et de répartir les 24 heures d'enseignement sur 4 jours.

Echéancier pour l'organisation du temps scolaire

De décembre à la veille des congés d'hiver (23 février 2017)

Les propositions du conseil d'école ou de la commune doivent être examinées en conseil d'école. Le vote des membres doit se prononcer sur l'ensemble des éléments du projet, pour chaque école de la commune (horaires d'entrée et de sortie, pause méridienne, répartition des heures d'enseignement, activités périscolaires...). Il convient de recueillir l'avis de l' IEN pour tout changement d'horaire.

Dans la perspective d'un passage à 4 jours, il convient d'interroger le conseil d'école sur les questions suivantes :

- *Quelles sont les incidences pour les élèves et notamment pour les plus jeunes qui auront à surmonter ce changement de rythme ?*
- *Quelles sont les incidences sur l'organisation au sein des familles ? (garde des enfants, activités culturelles ou sportives)
Notamment pour les communes qui ont mis des activités périscolaires en place dans le cadre d'un PEDT.
Ce PEDT sera caduc en cas de retour au rythme scolaire à 4 jours et 6 heures quotidiennes.*
- *Quelles sont les incidences sur la gestion des ressources humaines ?*
- *Quelles sont les incidences sur l'organisation de l'emploi du temps personnel des enseignants ?*

Après ces échanges, le vote sera réalisé autour de la question : souhaitez-vous le passage à la semaine des 4 jours à la rentrée 2018 ?

Avant la fin du mois de mars 2018

Les avis des conseils d'école sont transmis à la mairie. Ce sera ensuite à la commune ou à l'EPCI de se prononcer. Son représentant adressera un courrier officiel accompagné de la grille horaire pour chacune des écoles, présentant à l'IA DASEN sous couvert de l'IEP, l'organisation des rythmes scolaires retenue pour sa commune. Si cela est nécessaire, l'IA-DASEN peut transmettre une autre proposition d'aménagement directement au maire qui doit donner son avis sous quinze jours.

Au courant du mois d'avril et mai 2018

Les projets doivent être transmis au fur et à mesure de leur arrivée en regroupant sous un seul envoi ceux qui sont issus d'une même commune, pour permettre un étalement des vérifications et l'enregistrement dans mes services puis la transmission à l'agence territoriale de la Région Grand Est compétente sur le secteur ou à l'EPCI compétente en matière de transport pour avis.

Juin 2018

Consultation du CDEN. Les organisations du temps scolaire de toutes les écoles publiques du département seront arrêtées. Les décisions seront annexées au règlement départemental. La commune, l'agence territoriale, l'EPCI compétente en matière de transport scolaire et les écoles seront informés.

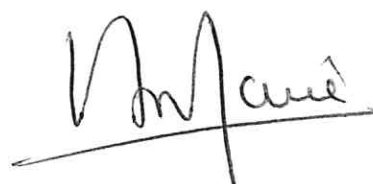
2 – Conséquences des changements de rythmes scolaires sur les PEDT

Le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités ; ces dernières organisées le mercredi sont extrascolaires et non plus périscolaires, tandis que d'autres activités peuvent voir leurs horaires modifiés. Or ces changements entraînent des modifications substantielles de la convention de PEDT qui rendent de fait le PEDT caduc.

Les inspecteurs de l'éducation nationale se tiennent à la disposition des directeurs d'écoles pour les accompagner au mieux dans leur concertation avec les différents partenaires.

Mes services sont également à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration de votre projet et répondre à vos demandes d'informations à l'adresse rythmes.scolaires68@ac-strasbourg.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Anne-Marie MAIRE

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE
Année scolaire 2018-2019

Commune, EPCI ou RPI: Ecole:

Projet d'organisation à l'initiative du conseil d'école du maire proposition conjointe

Emploi du temps s'inscrivant: (cocher la case concernée)

- dans le cadre général de l'article D.521-10 du code de l'éducation *
- dans le cadre d'une dérogation aux seules dispositions du 2ème alinéa de l'article D.521-10 du code de l'éducation (décret Peillon) ** Joindre la délibération du conseil d'école
- dans le cadre d'une dérogation aux dispositions des 1er, 2ème & 4ème alinéas de l'article D.521-10 du code de l'éducation (décret Hamon) *** Joindre la délibération du conseil d'école

Indiquer les horaires d'enseignement (ENS)

Matérialiser les temps d'accueil ou de garderie (ACCUEIL), la pause méridienne (PM)**** et les activités périscolaire (NAP) et en les différenciant des heures d'enseignement

	Horaires Lundi	Horaires Mardi	Horaires Mercredi	Horaires Jeudi	Horaires Vendredi	Horaires Samedi
Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe	Total horaire quotidien de classe

Validation du projet d'organisation de temps scolaire par l'IEN de la circonscription de:

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Motif:.....

Fait à
 le

* 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, 5 matinées dont le mercredi (5h30 d'enseignement par jour maximum / 3heures 30 d'enseignement par demi-journée maximum

** 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées dont le samedi OU 4 jours avec des journées de 6 heures.

ou 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées dont 5 matinées avec une amplitude d'enseignement supérieure à 5heures 30 par jour ou supérieure à 3h30 par demi-journée

*** 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 8 demi-journées dont 5 matinées

**** la durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1 heures 30